

Introduction : rappel.

Contextualiser le terme « accompagnement » par rapport aux 14 missions des CFA.

RETRANSCRIPTION

Rappelons pour commencer que les 14 missions du CFA s'inscrivent autour du terme « Accompagner ». Le terme « accompagner » ou ses occurrences, est employé 8 fois dans l'article L6231-2 du code du travail qui définit les missions des CFA.

*Mission 1 : « **Accompagner les personnes**, y compris celles en situation de handicap, souhaitant s'orienter ou se réorienter par la voie de l'apprentissage, en développant leurs connaissances et leurs compétences et en facilitant leur intégration en emploi, en cohérence avec leur projet professionnel. »*

Revenons tout d'abord sur la signification du terme « accompagner ». « Accompagner » vient du latin. C'est un terme construit à partir du préfixe « Ac » qui suggère l'idée d'un mouvement vers, d'un deuxième préfixe « cum » qui signifie « avec » et du substantif « panem » qui signifie « le pain ». Littéralement « accompagner » signifie cheminer avec une personne avec qui on partage son pain vers un objectif défini.

Ac/cum/ panem

L'accompagnement est donc une démarche visant à aider une personne à cheminer, à se construire, à atteindre ses buts.

***Accompagnement** : démarche visant à aider une personne à cheminer, à se construire, à atteindre ses buts. (Martine BEAUVAIS, Vers une éthique de L'accompagnement, 2005)*

Accompagner n'est ni décider, ni agir, ni assister, ni faire, ni assumer à la place de l'autre. C'est observer, écouter, échanger, proposer pour aider l'autre à (se) décider, à agir, à assumer et à s'assumer. C'est favoriser son engagement et sa responsabilisation.

L'accompagnement induit donc un changement de posture de la part des acteurs : il ne s'agit plus de décider pour la personne. Mais de partir de ses besoins, de collaborer avec elle et les différents acteurs afin de déterminer quels sont ses besoins et ses points forts, et les moyens à mettre en œuvre pour y répondre. Cette collaboration doit s'effectuer en toute transparence afin que la personne accompagnée puisse s'approprier des mesures mises en œuvre, s'en emparer et les rendre efficaces.

Les règles de l'accompagnement :

- ***Evaluation des besoins** : empathie, observation et discussion*
- ***Collaboration** : accompagnement construit de manière collective et partagée.*
- ***Transparence** : accompagnement explicitée, compris et partagé avec l'apprenant : condition nécessaire pour que celui-ci s'approprie ce dispositif.*

Remarquons ensemble que la formulation de la première mission dévolue au CFA note « y compris ». Cette mission d'accompagnement n'est donc pas destinée uniquement aux personnes en situation de handicap mais bien à tous les apprenants qui souhaitent se former au sein du CFA.

Si les mesures d'accompagnement doivent être réfléchies de manière globale au niveau du CFA, il faudra tout de même déterminer et identifier à l'intérieur de ses mesures, les mesures d'accompagnement propres à celles des apprenants en situation de handicap, mesures qui seront mises en œuvre par le référent handicap.

Enfin, notons que ces mesures ne sont pas uniquement d'ordre pédagogique ou liées à la formation professionnelle mais elles ont beaucoup plus globales et sont d'ordre socio professionnelles. Elles ne s'inscrivent pas uniquement dans le cadre d'un parcours de formation mais bien dans le cadre d'un parcours de vie.

Article L6231-2

6^{ème} mission « d'apporter en lien avec le service public de l'emploi, en particulier avec les missions locales, un accompagnement aux apprentis **pour prévenir ou résoudre des difficultés d'ordre social et matériel** susceptibles de mettre en péril le déroulement du contrat d'apprentissage »

14^{ème} mission : « D'accompagner les apprentis dans **leurs démarches pour accéder aux aides auxquelles ils peuvent prétendre** au regard de la législation et de la réglementation en vigueur. »



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit

Code du travail

Article L6231-2

Version en vigueur au 12 mars 2021

Partie législative (Articles L1 à L8331-1)

Sixième partie : La formation professionnelle tout au long de la vie (Articles L6111-1 à L6523-7)

Livre II : L'apprentissage (Articles L6211-1 à L6261-2)

Titre III : Dispositions spécifiques applicables aux centres de formation d'apprentis (Articles L6231-1 à L6234-1)

Chapitre Ier : Missions des centres de formation d'apprentis (Articles L6231-1 à L6231-7)

Article L6231-2

Modifié par LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 24 (V)

Les centres de formation dispensant les actions mentionnées au 4° de l'article L. 6313-1 ont pour mission :

- 1° D'accompagner les personnes, y compris celles en situation de handicap, souhaitant s'orienter ou se réorienter par la voie de l'apprentissage, en développant leurs connaissances et leurs compétences et en facilitant leur intégration en emploi, en cohérence avec leur projet professionnel. Pour les personnes en situation de handicap, le centre de formation d'apprentis appuie la recherche d'un employeur et facilite leur intégration tant en centre de formation d'apprentis qu'en entreprise en proposant les adaptations nécessaires au bon déroulement de leur contrat d'apprentissage. Pour accomplir cette mission, le centre de formation d'apprentis désigne un référent chargé de l'intégration des personnes en situation de handicap ;
- 2° D'appuyer et d'accompagner les postulants à l'apprentissage dans leur recherche d'un employeur ;
- 3° D'assurer la cohérence entre la formation dispensée en leur sein et celle dispensée au sein de l'entreprise, en particulier en organisant la coopération entre les formateurs et les maîtres d'apprentissage ;
- 4° D'informer, dès le début de leur formation, les apprentis de leurs droits et devoirs en tant qu'apprentis et en tant que salariés et des règles applicables en matière de santé et de sécurité en milieu professionnel ;
- 5° De permettre aux apprentis en rupture de contrat la poursuite de leur formation pendant six mois tout en les accompagnant dans la recherche d'un nouvel employeur, en lien avec le service public de l'emploi. Les apprentis en rupture de contrat sont affiliés à un régime de sécurité sociale et peuvent bénéficier d'une rémunération, en application des dispositions prévues respectivement aux articles L. 6342-1 et L. 6341-1 ;
- 6° D'apporter, en lien avec le service public de l'emploi, en particulier avec les missions locales, un accompagnement aux apprentis pour prévenir ou résoudre les difficultés d'ordre social et matériel susceptibles de mettre en péril le déroulement du contrat d'apprentissage ;
- 7° De favoriser la mixité au sein de leurs structures en sensibilisant les formateurs, les maîtres d'apprentissage et les apprentis à la question de l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi qu'à la prévention du harcèlement sexuel au travail et en menant une politique d'orientation et de promotion des formations qui met en avant les avantages de la mixité. Ils participent à la lutte contre la répartition sexuée des métiers ;
- 8° D'encourager la mixité des métiers et l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes en organisant des actions d'information sur ces sujets à destination des apprentis ;
- 9° De favoriser, au-delà de l'égalité entre les femmes et les hommes, la diversité au sein de leurs structures en sensibilisant les formateurs, les maîtres d'apprentissage et les apprentis à l'égalité des chances et à la lutte contre toutes formes de discriminations et en menant une politique d'orientation et de promotion des formations qui mette en avant les avantages de la diversité ;
- 10° D'encourager la mobilité nationale et internationale des apprentis en nommant un personnel dédié, qui peut comprendre un référent mobilité mobilisant, au niveau national, les ressources locales et, au niveau international, les programmes de l'Union européenne, et en mentionnant, le cas échéant, dans le contenu de la formation, la période de mobilité ;
- 11° D'assurer le suivi et l'accompagnement des apprentis quand la formation prévue au 2° de l'article L. 6211-2 est dispensée en tout ou partie à distance ;
- 12° D'évaluer les compétences acquises par les apprentis, y compris sous la forme d'un contrôle continu, dans le respect des règles définies par chaque organisme certificateur ;
- 13° D'accompagner les apprentis ayant interrompu leur formation et ceux n'ayant pas, à l'issue de leur formation, obtenu de diplôme ou de titre à finalité professionnelle vers les personnes et les organismes susceptibles de les accompagner dans la définition d'un projet de poursuite de formation ;

12/03/2021

Article L6231-2 - Code du travail - Légifrance

14° D'accompagner les apprentis dans leurs démarches pour accéder aux aides auxquelles ils peuvent prétendre au regard de la législation et de la réglementation en vigueur.

Les centres de formation peuvent confier certaines de ces missions aux chambres consulaires dans des conditions déterminées par décret.